

## Règlement relatif à l'attribution d'aide pour les actions financées par la fondation I-SITE ULNE dans le cadre du projet ANR-16-IDEX-0004 ULNE

### Préambule

Labellisé I-SITE en février 2017, le projet d'Université Lille Nord-Europe (ULNE) fédère 14 membres fondateurs avec pour objectif de transformer le paysage de la recherche et de la formation en région Hauts-de-France, en renforçant et en diffusant son excellence. Son but consiste en la création d'une grande université internationale, classée parmi les 50 premières en Europe avant 10 ans : l'Université Lille Nord-Europe (ULNE).

Le projet est structuré autour de trois thématiques de recherche interconnectées couvrant un spectre disciplinaire large : « Santé », « Planète » et « Monde numérique ». L'internationalisation, l'innovation pédagogique et la valorisation sont également au cœur de ses priorités.

Le consortium est composé des 14 membres fondateurs du projet : Université de Lille, Centrale Lille, École Nationale des Arts et Industries Textiles de Lille (ENSAIT), École Nationale Supérieure de Chimie de Lille (ENSCL), École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Lille (ENSAP), Sciences Po Lille, École Supérieure de Journalisme de Lille (ESJ), Institut Mines-Télécom (IMT) Lille-Douai, Arts et Métiers Campus de Lille, Centre Hospitalier Universitaire de Lille (CHU de Lille), Institut Pasteur de Lille, CNRS, Inria Lille - Nord Europe, Inserm

Pour atteindre ses objectifs, l'I-SITE ULNE finance des actions, pour lesquelles le présent règlement s'applique.

## Article 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement les termes suivants, commençant par une majuscule, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

**Actions** : Modalités cohérentes d'attribution d'Aide correspondant à une enveloppe financière donnée. Une action peut prendre la forme d'un appel à projets, ponctuel ou au fil de l'eau, ou d'un financement d'une autre forme.

**Aide** : Contribution financière allouée par la fondation I-SITE ULNE en vue de réaliser un Projet.

**Coordinateur de projet** : Il assure la coordination scientifique du Projet pour le compte de l'Etablissement porteur.

**Convention attributive d'aide** : Convention spécifique attributive d'aide relative aux Projets soutenus conclue entre la fondation-SITE ULNE, l'Etablissement porteur, et l'Etablissement partenaire le cas échéant, dans le cadre des Actions mises en place par l'I-SITE ULNE.

**Etablissement partenaire** : Etablissement d'enseignement supérieur, organisme de recherche, acteur du monde socioéconomique qui est membre du groupement présentant le Projet, et qui y contribue par ses apports. L'Etablissement partenaire est un membre fondateur de l'I-SITE ULNE, ou à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord du Comité de Pilotage du PIA, un établissement non fondateur de l'I-SITE ULNE.

**Etablissement porteur** : Personne morale responsable de la mise en œuvre du Projet et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires des Projets, de la production des livrables des Projets, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il est gestionnaire en vertu de la convention de site, ou par défaut ou exception par accord entre les tutelles du chercheur. L'Etablissement porteur est un membre fondateur de l'I-SITE ULNE, ou à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord du Comité de Pilotage du SGPI, un Etablissement non fondateur de l'I-SITE ULNE. Il signe la Convention attributive d'aide avec la fondation I-SITE ULNE et reçoit l'Aide attribuée à chaque Projet concerné.

**I-SITE ULNE** : INITIATIVE SCIENCE – INNOVATION – TERRITOIRES ECONOMIE, UNIVERSITÉ LILLE NORD-EUROPE. La fondation I-SITE ULNE est créée pour mettre en place le projet I-SITE ULNE.

**LABEX** : projet porté par un Responsable Scientifique et Technique sélectionné dans le cadre de l'appel à projets « Laboratoires d'excellence » dont la description détaillée figure dans la partie de l'annexe 2 relative aux LABEX de la convention attributive d'aide n° ANR-16-IDEX-0004 ULNE. Un LABEX bénéficie d'une enveloppe budgétaire propre garantie dans le budget général de l'I-SITE.

**Responsable Scientifique et Technique (RST)** : personne qui assure la coordination scientifique d'un LABEX pour le compte d'un Etablissement coordinateur.

**Etablissement Coordinateur** : personne morale responsable de la mise en œuvre d'un LABEX et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires du LABEX, de la production des livrables du LABEX, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il signe les Conventions attributives spécifiques d'aide avec la fondation I-SITE ULNE et reçoit les aides annuelles.

12 Octobre 2018

**Projet** : Ensemble des actions portées par un Coordinateur de projet sélectionné par la fondation ISITE ULNE.

**Reversement (ne concerne que les financements alloués à un projet LABEX)** : Quote-part de l'aide attribuée versée par l'Établissement porteur à l'Établissement partenaire, à condition que ce dernier soit un établissement partenaire du LABEX, en vue d'exécuter une tâche ou une mission d'un projet d'un LABEX. La mise en place du Reversement doit faire l'objet d'un accord explicite de l'I-SITE ULNE, le Reversement peut prendre la forme d'une convention de reversement ou être intégré à l'accord prévu à l'article 7.

**Règlement Financier de l'ANR** : Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à projets Initiatives d'excellence du premier programme d'Investissements d'avenir et de l'appel à projets IDEX/I-SITE du deuxième programme d'Investissement d'avenir. Il s'applique au présent règlement, à toutes les Aides attribuées par la fondation i-SITE ULNE, et l'Établissement porteur et les Etablissements partenaires sont réputés en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

**Unité partenaire** : Unité de recherche d'un établissement de recherche ou d'une entreprise partie prenante au Projet.

## Article 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités générales d'attribution des Aides par la fondation I-SITE ULNE aux Établissements porteurs et aux Etablissements partenaires d'un projet. Il concerne également les enveloppes budgétaires propres aux LABEX.

Chaque Projet fera l'objet d'une Convention attributive d'aide spécifique, entre la fondation I-SITE ULNE et l'Établissement Porteur, et le cas échéant d'une ou plusieurs Conventions attributives aux Etablissements partenaires. La Convention est susceptible de déroger explicitement au présent règlement.

Aucun reversement des Aides attribuées par l'I-SITE ULNE aux Etablissements n'est possible sauf pour ce qui concerne les projets LABEX. Dans ce cas, l'Établissement Coordinateur peut conventionner avec des Etablissements membres du consortium du LABEX pour faire un Reversement nécessaire à l'exécution du LABEX.

Conformément au Règlement Financier de l'ANR, aucun Etablissement étranger ne peut être bénéficiaire d'une Aide En revanche, des dépenses peuvent être exécutées pour des partenaires à l'étranger

Les Conventions spécifiques attributives d'aide de chaque Projet comprennent notamment une annexe récapitulative des Etablissements bénéficiaires finaux des fonds, par nature de dépenses et par unité ou service concerné.

### Article 3 : OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS PORTEURS ET ÉTABLISSEMENTS PARTENAIRES

Les Etablissements porteurs et les Etablissement partenaires s'engagent à :

- Affecter l'Aide attribuée à la réalisation exclusive du Projet ;
- Produire les documents justificatifs globaux requis par l'Agence nationale de la recherche en ce qui les concerne ;
- Adresser à la fondation I-SITE ULNE un relevé des dépenses signé par le représentant légal et par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes. Ce document est fourni pour la globalité des projets gérés par l'Etablissement porteur ou l'Etablissement partenaire à l'I-SITE ULNE pour le quinze (15) février de chaque année civile. Ce relevé couvre la période allant du démarrage du projet ou du dernier relevé jusqu'au trente-et-un (31) décembre de l'année concernée ;
- Adresser à la fondation I-SITE ULNE, sur sa demande, tout indicateur utile et tout autre document qui permettrait à la fondation I-SITE ULNE de répondre aux engagements conclus dans le cadre de la convention attributive avec l'ANR ;
- Informer le plus rapidement possible la fondation I-SITE ULNE de toute difficulté de mise en œuvre des Projets recevant une Aide de l'I-SITE ULNE et de tout changement concernant sa situation (ouverture d'une procédure collective, changement de coordonnées bancaires, etc.) ;
- Respecter les obligations de communication suivantes :

Sauf opposition écrite et préalable de l'Établissement porteur ou de l'un de ses Etablissements partenaires, le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le Secrétariat général pour l'investissement, l'Agence nationale de la recherche et La fondation I-SITE ULNE pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.

L'Établissement porteur et les Etablissements partenaires s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR et l'État au titre du programme d'Investissements d'avenir, en indiquant le numéro de la convention attributive de l'ANR (ANR-16-IDEX-0004 ULNE), dans ses propres actions de communication sur le Projet ses résultats et dans ses publications scientifiques (par exemple : « Ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre du programme d'Investissements d'avenir portant la référence ANR-16-IDEX-0004 ULNE »).

L'Établissement porteur et les Etablissements partenaires s'engagent à utiliser le logo de l'I-SITE ULNE sur les supports de communication (plaquettes, site web, etc.) en rapport avec les Projets financés, en respectant la charte graphique associée.

L'Établissement Coordinateur d'un LABEX s'engage à imposer ces obligations de communication aux Etablissements et Unités membres du consortium du LABEX.

L'Établissement porteur et les Etablissements partenaires s'engagent à participer aux opérations de communication, notamment aux colloques en cours et en fin de programme d'investissements d'avenir, organisées par l'ANR, liées à l'I-SITE ULNE.

L'Établissement porteur et les Etablissements partenaires s'engagent également à participer aux opérations de valorisation du programme d'investissements d'avenir à la demande du Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, du Secrétariat général pour l'investissement ou des représentants de l'État et de l'I-SITE ULNE.

#### **Article 4: RÉGIME FISCAL DE L'AIDE**

Les Aides n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 4.4 du Règlement Financier de l'ANR.

#### **Article 5: MODALITÉS D'INTERRUPTION ET DE RESTITUTION DE L'AIDE**

La fondation I-SITE ULNE se réserve le droit d'interrompre le financement des Projets qu'elle soutient selon les conditions fixées par les Conventions attributives propres à chaque Projet.

Lorsque le recrutement d'un ou plusieurs doctorants est prévu par le Projet, la quote-part du salaire du doctorant est alors garanti jusqu'à la fin des trois (3) ans de contrat doctoral réglementaire même en cas d'arrêt prématuré du Projet.

L'interruption du projet implique :

- L'arrêt du financement ;
- La réalisation d'un état des lieux des dépenses acquittées et engagées ne pouvant être désengagées, certifié par un agent comptable ou un commissaire aux comptes ;

L'interruption peut induire pour l'Établissement porteur et les Établissements partenaires le remboursement des sommes perçues non consommées.

Dans l'hypothèse où l'I-SITE ULNE demanderait restitution de l'avance annuelle pour quelle que cause que ce soit, l'Établissement partenaire s'engage à restituer à l'Établissement porteur tout ou partie du Reversement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de restitution de l'Établissement porteur.

#### **Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR – DÉPENSES ÉLIGIBLES - DURÉE DES CONVENTIONS ATTRIBUTIVES**

Le Règlement Financier de l'ANR s'applique à toutes les Aides attribuées par la fondation I-SITE ULNE.

La Convention attributive d'aide entre en vigueur à sa date de signature par les Parties. Sauf indication contraire, la date de démarrage du Projet est la date de signature de la Convention attributive d'aide du Projet. Les Projets devront commencer au plus tard six (6) mois après la signature des Conventions attributives de ces Projets

Les dépenses éligibles du Projet pourront commencer au plus tôt le jour du démarrage du Projet. Les dépenses éligibles sont celles prévues par le Règlement Financier de l'ANR en vigueur. Seuls les établissements fondateurs, ou les établissements partenaires de l'I-SITE à titre dérogatoire et sous réserve de l'accord du Comité de Pilotage du PIA, peuvent bénéficier d'une Aide. Aucun établissement de droit étranger ne peut être bénéficiaire d'un Reversement. En

revanche, des dépenses peuvent être exécutées pour des Etablissements partenaires à l'étranger.

Sauf résiliation de la Convention attributive conformément à l'article 5, elle prend fin à compter de la justification par l'Etablissement porteur de l'intégralité des dépenses exécutées au titre de l'attribution de ce Projet et par la validation par l'I-SITE ULNE des dépenses ainsi justifiées.

## **Article 7 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'I-SITE ULNE ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle à l'issue des projets.

Dans le cas d'un projet mené en partenariat entre plusieurs établissements, un accord spécifique, établi dans un délai d'un an à compter de la date de signature de la Convention attributive d'aide, doit alors être conclu entre les Etablissements porteurs et partenaires pour réguler la gestion des droits de propriété intellectuelle relatifs à l'exécution et à la valorisation du projet. A défaut d'accord entre les Parties, ces dernières appliqueront de droit les dispositions de l'accord UNICANR applicable au jour de l'acceptation du projet par l'I-SITE ULNE notamment concernant la confidentialité, les publications, la propriété intellectuelle des résultats et leur exploitation. En application du décret du 16 décembre 2014 et du décret du 19 juillet 2016, un mandataire unique sera désigné et prendra en charge les frais de propriété intellectuelle.

Dans l'hypothèse où un partenaire industriel est impliqué dans le projet, les Parties veilleront à ce que l'accord spécifique comporte des clauses de confidentialité et de propriété intellectuelle destinées à protéger les intérêts des Parties qui fassent valoir avec un même soin leurs intérêts. Elles pourront faire valoir avec tout tiers signataire la copropriété des résultats générés dans le cadre du Projet. Les droits à retours financiers des Parties en cas d'exploitation exclusive ou non exclusive, directe ou indirecte par ce tiers devront être expressément préservés. Elles feront leurs meilleurs efforts pour faire supporter les frais directs de propriété intellectuelle par le partenaire industriel qui a vocation à exploiter les résultats et notamment dans le cadre d'une exploitation exclusive.

Il est entendu que cette convention ne devra pas être établie si le projet concerne une seule unité de recherche ayant plusieurs tutelles ou plusieurs partenaires publics car les conventions les régissant ou le dispositif du mandataire unique selon les cas s'appliqueront.

Etant précisé que dans la relation entre les partenaires à un Projet soumis à l'article L. 533-1 du Code de la recherche, lesdits partenaires acceptent que l'Etablissement porteur soit, sauf accord contraire des partenaires, désigné mandataire unique. Ce dernier prendra en charge les frais de propriété intellectuelle dans les conditions prévues à l'arrêté du 19 juillet 2016.

## **Article 8 : LITIGES**

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité de la Convention attributive d'aide, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de six (6) mois à

12 Octobre 2018

compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents de Lille.

12 Octobre 2018